

Ordonnance du DFI sur les céréales, les légumineuses, les protéines végétales et leurs dérivés

Modification du 15 novembre 2006

*Le Département fédéral de l'intérieur
arrête:*

I

L'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les céréales, les légumineuses, les protéines végétales et leurs dérivés¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, let. d

La présente ordonnance spécifie les denrées alimentaires suivantes et fixe les exigences ainsi que les modalités d'étiquetage qui s'y rapportent:

- d. tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales;

Art. 11, al. 5, let. b

⁵ Les amidons doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- b. la teneur en sels minéraux (teneur en cendres) ne peut excéder 1 % masse (rapporté à la matière sèche).

Art. 14, al. 2

² Le pain spécial est:

- a. du pain additionné d'autres ingrédients tels que lait, matières grasses, fruits ou fibres alimentaires;
- b. de la pâte cuite au four, obtenue à partir de farine spéciale, additionnée ou non d'ingrédients tels que lait, matières grasses, fruits ou fibres alimentaires.

Art. 15

Abrogé

¹ RS 817.022.109

Titre précédant l'art. 24

Chapitre 5
Tofu, tempeh et autres produits à base de protéines végétales

Art. 24, titre et al. 3

Tofu et tempeh

³ *Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

15 novembre 2006

Département fédéral de l'intérieur:
Pascal Couchepin